



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 15969-1

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1974, modifié le 4 janvier 1993, autorisant le S.I.V.O.M. de Lussac à exploiter sur la commune de Petit Palais et Cornemps, au lieu-dit « Boiredon », une unité de traitement de déchets par broyage puis épandage des déchets broyés,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion du S.I.V.O.M. de Lussac au sein du S.M.I.C.T.O.M. du Libournais,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la fusion du SMICTOM de la Haute Gironde et du SMICTOM du Libournais pour former le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde,

VU le récépissé n° 15969 du 6 avril 2005 de changement d'exploitant du site susvisé délivré au SMICVAL du Libournais-Haute Gironde,

VU le dossier de remise en état du site susvisé déposé par le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde en avril 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde est tenu de réhabiliter le site de l'ancienne décharge de Petit Palais et Cornemps, situé au lieu-dit « Boiredon », conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre I : Travaux de remise en état

Article 2 : Couverture

La couverture finale de l'ensemble des casiers de la décharge devra être réalisée avant le 1^{er} novembre 2005.

2.1 - Casier C

La couverture du casier C comprendra de bas vers le haut :

- des tranchées drainantes horizontales disposées en étoile autour des puits de biogaz ;
- une couche de forme d'au moins 30 cm d'argile ;
- une géomembrane ;
- un réseau de drainage des eaux s'infiltrant dans la couverture ;
- un géotextile ;
- une couche de terre arable d'une épaisseur suffisante pour faciliter le reverdissement.

2.2 - Casiers D, E, F et G

La couverture des casiers D, E, F et G comprendra au minimum de bas en haut :

- une couche d'au moins 1 m d'épaisseur constituée de matériaux argileux ;
- une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

Après la pose de ces couvertures, et dès que les conditions climatiques le permettent, l'ensemble des casiers du site sont revégétalisés.

Article 3 : Stabilité

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des casiers.

Article 4 : Cloture

L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermées.

Titre II : Gestion des eaux

Article 5 : Lixiviats

5.1 - Collecte

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

Ils sont raccordés à un ou plusieurs bassins étanches réservés au stockage des lixiviats. Ces bassins devront être suffisamment dimensionnés pour éviter tout débordement et pouvoir stocker 4 mois de production de lixiviats.

5.2 – Traitement

5.2.1 - Les lixiviats collectés dans les bassins de stockage sont :

- soit éliminés en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans le milieu naturel, après traitement sur le site, à condition que les effluents traités respectent les valeurs limites suivantes :

pH	entre 6,5 et 8,5
T°C	30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	5 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Conductivité	700 µs/cm
Demande chimique en oxygène (DCO)	25 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	5 mg/l
Azote global	5 mg/l
Azote K	2 mg/l
NH4+	1,4 mg/l
Phosphore total	0,25 mg/l
Phénols	0,01 mg/l
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	2,5 mg/l
Cr6+	0,05 mg/l
Cd	0,001 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Hg	0,0005 mg/l
As	0,01 mg/l
Fluor et composés	0,1 mg/l
CN libres	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l

Le rejet de lixiviats au milieu naturel sera interdit durant la période d'été, soit du 15 juin au 15 septembre.

La dilution des lixiviats est interdite.

Les concentrats et les boues de la station de traitement des lixiviats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.

5.2.2 – Les lixiviats traités en dehors du site, transportés par véhicule, sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque transfert devra faire l'objet d'un bordereau de réception des lixiviats par le gestionnaire de l'installation de traitement.

La canalisation de remplissage des camions citernes, lors des opérations d'évacuation de lixiviats pour le traitement en station d'épuration externe, sera disposée au dessus d'une plate forme étanche, en rétention, garantissant le recueil des fuites éventuelles vers les bassins de stockage.

L'évacuation des jus de décharge devra avoir lieu à chaque fois que le niveau dans les bassins de stockage aura dépassé la cote de – 50 cm par rapport au niveau du rebord de ces bassins.

L'exploitant adressera trimestriellement, à l'inspection des installations classées, un bilan de transfert : nombre, volume, analyses.

Article 6 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 7 : Conditions de rejet

Un point de rejet unique sera aménagé pour les eaux pluviales. Il sera différent de celui des lixiviats.

Ces dispositifs de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprendra au minimum :

- des analyses mensuelles des lixiviats traités portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5 ;
- des analyses trimestrielles des eaux de ruissellement rejetées portant sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, DBO5, ammonium, MES, phosphore total.

Des analyses d'eau prélevée dans le milieu récepteur (100 m en amont et 100 m en aval des points de rejet) devront également être réalisées trimestriellement en même temps que les analyses d'eaux de ruissellement. Ces analyses porteront sur les mêmes paramètres que pour les eaux de ruissellement.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés en sortie de la station d'épuration.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins de collecte des eaux de ruissellement sont réalisées avant chaque rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance ci-avant sont analysés.

Les analyses imposées par le présent article ne sont à réaliser qu'en cas de rejet au milieu naturel.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Sur chacun de ces puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre : pH, conductivité, ammonium, chlorures, sulfates, Pb, Cr, Fe, Mn, Hg, DCO, DBO₅, COT, hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans.

Article 10 : Périmètre de protection

L'exploitant devra s'assurer de la mise en place d'un périmètre de protection étendu à 100 m à l'ouest et à l'est des terrains, à 120 m au sud et à 200 m au nord.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de prélever, dans la nappe phréatique ou tout autre nappe ayant avec elle des échanges, de l'eau à des fins d'alimentation humaine directe ou indirecte.

Titre III : Air

Article 11 : Biogaz

L'ensemble des casiers est équipé d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion. Cette installation est équipée d'un système permettant de prévenir immédiatement l'exploitant en cas de panne.

Des analyses mensuelles du biogaz sont effectuées sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Des analyses annuelles seront également effectuées, par un organisme extérieur compétent, en sortie de torchères sur les paramètres suivants : SO₂, CO, HCl et HF.

Les rejets à l'atmosphère devront respecter la valeur suivante : CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires appropriés.

Ils sont reportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Titre IV : Programme de suivi

Article 12

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux

- souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 13

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 juillet 1974 et du 4 janvier 1993 sont abrogées.

Article 14

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre du SMICVAL du Libournais-Haute Gironde.

Article 15

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 16

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Petit-Palais-et-Cornemps qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne,
le Maire de la Commune de Petit Palais et Cornemps
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 JUIL. 2005

~~LE PRÉFET,~~
Le Secrétaire Général

François PENY